

Statuts du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif

MEMBRES, OBJET, DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT (articles 1 à 4)

Article 1 : Constitution du syndicat

En application des articles L. 5211-1 à 58, L. 5212-1 à 34 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes et groupements de communes ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif, désignés ci-après les « collectivités membres » et énumérés dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé « Syndicat départemental d'assainissement non collectif de Meurthe-et-Moselle », désigné ci-après le « Syndicat ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'associer les collectivités membres pour les aider à organiser et à assurer les missions de service public qui leur sont confiées par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et 2006-1172 du 31 décembre 2006 pour l'assainissement non collectif et par l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

A. Le syndicat mixte exerce de plein droit, aux lieu et place des collectivités membres, la mission de service public du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif :

- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées (instruction administrative du dossier relatif à l'assainissement dans le cadre d'un permis de construire et contrôle sur le terrain).
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes

B. Le syndicat mixte assure les missions suivantes :

- Le suivi des études diagnostic et de zonage de ses collectivités membres,
- L'expertise technique et juridique auprès des collectivités membres.

Le conseil pour un bon fonctionnement et un bon entretien des dispositifs et pour la réhabilitation de ces dispositifs auprès des usagers du service d'assainissement non collectif.

Le syndicat assurera également une mission de conseil en matière d'eau potable à destination des collectivités adhérentes en réponse aux questions pouvant se poser dans le domaine de l'eau potable et exclusivement sur ses aspects juridiques.

Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle, Centre Sadoul, 80 Boulevard Foch à LAXOU.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT (articles 5 à 7)

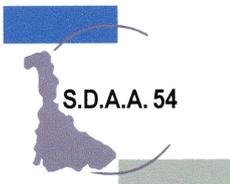
Le syndicat est administré par un Comité syndical et un Bureau composés de délégués élus pour la durée de leur mandat au sein de leurs conseils municipaux.

Article 5 : Comité syndical

a) Représentation des collectivités membres

La représentation des collectivités membres est fixée comme suit :

- ♦ 1 délégué(e) pour les communes



- ♦ 1 délégué(e) pour les groupements de communes ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif.

En vertu de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, chacune des collectivités membres désignera, en plus de son (sa) délégué(e) titulaire, un(e) délégué(e) suppléant(e) qui siégera avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Un(e) délégué(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

b) Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque assemblée délibérante des collectivités membres, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le (la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Les organes délibérants des communautés de communes élisent leurs délégués parmi leurs membres. Les agents employés par le syndicat mixte ne peuvent pas être désignés comme délégués.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Toutefois, celle-ci :

- . peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués,
- . doit, en cas de nouvelle élection de l'organe exécutif (maire ou président), élire de nouveau ses délégués.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité membre pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une collectivité membre d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du syndicat mixte par le maire s'il s'agit d'une commune et par le président s'il s'agit d'un groupement de communes.

c) Conditions d'exercice du mandat de délégué(e)

Les fonctions de délégués sont bénévoles.

d) Attributions du comité syndical

Le comité se réunit, selon les dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois par semestre. Il vote les budgets primitif et supplémentaire et approuve le compte administratif.

. Il délègue au Bureau des compétences, selon l'article L. 5211-10 code général des collectivités territoriales, mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

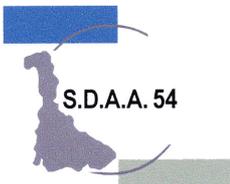
- . Il prend acte de l'adhésion ou du retrait des membres.
- . Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau.
- . Il est tenu informé de l'action du président et de l'activité du Bureau.
- . Il est seul qualifié pour autoriser toutes modifications des statuts et approuver le règlement intérieur du syndicat.
- . Il fixe le montant des cotisations des collectivités membres et des prestations facturées aux usagers.
- . Il donne pouvoir au président pour signer toutes pièces utiles au fonctionnement du syndicat

Article 6 : Composition du Bureau

a) Membres du Bureau

Le comité élit, parmi les délégué(e)s qui le composent, un Bureau constitué au plus de 15 membres.

Le Bureau élit en son sein 1 président(e), 4 vice-président(e)s, et un(e) secrétaire.



Cette composition pourra être revue à tout moment compte tenu de l'évolution des collectivités membres par le comité syndical, sur proposition du Bureau.

b) Attributions du Bureau

Le Bureau exerce ses attributions par délégation du comité qui en garde le contrôle.

- . Il conseille et assiste le président dans l'exercice de sa mission.
- . Il expédie les affaires courantes et, en collaboration avec le président, étudie les questions proposées aux décisions du comité syndical et participe à la gestion du syndicat.
- . Il se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

c) Rôle du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- . Il prépare et exécute les délibérations du comité, avec ses collaborateurs,
- . Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et rend compte au Bureau de la gestion du syndicat,
- . Il est seul chargé de l'administration,
- . Il représente en justice le syndicat mixte.

Article 7 : Règlement intérieur et Commissions

Le règlement intérieur du syndicat précisera les conditions dans lesquelles ses missions seront exécutées (organisation des contrôles, accès aux propriétés privées, ...) ainsi que les clefs de répartition des dépenses communes au budget général et au budget annexe, les modalités de calcul des cotisations perçues auprès des collectivités et les tarifs facturés aux usagers.

Des commissions peuvent être créées pour toute étude ou problème intéressant le syndicat.

DISPOSITIONS FINANCIERES (articles 8 et 9)

Article 8 : Budget du syndicat

a) Recettes du syndicat

- . Les cotisations des collectivités membres (communes et groupements de communes ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif) sont fixées annuellement par le comité syndical et sont affectées aux missions inscrites à l'article 2.A. des présents statuts. Cette contribution des collectivités membres est obligatoire pendant toute la durée d'adhésion au syndicat.
- . Les prestations facturées aux usagers qui sont affectées aux missions inscrites à l'article 2.B. des présents statuts.
- . Les éventuelles subventions (*CG, AERM, Etat, autres*)
- . Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte
- . Le produit des emprunts
- . Les dons et legs ...

b) Dépenses du syndicat

Il s'agit des dépenses liées à son activité (frais de personnel, frais de structure,...)

c) Présentation du budget

Pour un syndicat mixte à vocation unique : par nature et sans présentation fonctionnelle.

Article 9 : Comptabilité du syndicat

La comptabilité du syndicat est tenue selon des règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur du syndicat est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.



Article 10 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des collectivités membres (communes et groupements de communes ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif) disposera ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 11 : Admission et retrait de collectivités

a) Admission et retrait

L'admission et le retrait de collectivités se font selon les règles en vigueur, après accord du comité syndical, à la majorité simple.

Chaque assemblée des collectivités membres disposera ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation au 2/3.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision d'admission est réputée favorable.

A défaut de délibération dans ce délai, en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, la décision de retrait est réputée défavorable.

b) Retrait d'une collectivité en cas de modification de la réglementation ou de la situation de son assainissement

En vertu de l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales, une commune peut être autorisée par le préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de la commune est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

c) Retrait d'une commune en cas d'adhésion de celle-ci à une communauté de communes

En vertu de l'article L. 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales, une commune peut être autorisée, par le préfet et après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Article 12 : Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le code général des collectivités territoriales notamment les cas de dissolution du syndicat.